

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D941  
au territoire de la commune de DIEVAL  
TRAVAUX  
fouille pour accès à la canalisation ERT Gaz  
Section hors agglomération  
du 06 février 2023 au 06 avril 2023 de 8 H à 17 H**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande 23/01/2023, par laquelle EIFFAGE GC, fait connaître le déroulement des travaux fouille pour accès à la canalisation ERT Gaz, du 06/02/2023 au 06/04/2023 de 8 H à 17 H.

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux fouille pour accès à la canalisation ERT Gaz, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D941 du PR 123+200 au PR 123+500, hors agglomération, le 06 février 2023 au 06 avril 2023, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de DIEVAL,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT POL SUR TERNOISE,

**Sur** la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

**\*\*\*\*\* ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur la route départementale D941 du PR 123+200 au PR 123+500, hors agglomération, sur le territoire de la commune de DIEVAL, du 06 février 2023 au 06 avril 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le 23 janvier 2023



Signé électroniquement par  
Cecile RUSCH  
Directrice de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
de l'Artois